

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 novembre 2005 pour se terminer le 16 novembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 6.

## 3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Turcotte reçoit annuellement une rémunération de 125 000 \$ pour exercer la fonction de membre et président du conseil d'administration de la Société ainsi que pour toutes les autres activités exercées pour le compte de la Société et de ses filiales ou entreprises dans lesquelles elle a une participation.

## 4. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Monsieur Turcotte est tenu de respecter les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs publics édictées par le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics annexé au décret numéro 824-98 du 17 juin 1998, ainsi que celles prévues par le code d'éthique et de déontologie de la Société, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, étant entendu qu'en cas de divergence, les normes les plus exigeantes s'appliquent.

## 5. AUTRES DISPOSITIONS

### 5.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Turcotte, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### 5.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Turcotte sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

## 6. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 6.1 Démission

Monsieur Turcotte peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 6.2 Destitution

Monsieur Turcotte consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 6.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Turcotte les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 6.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Turcotte demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MICHAEL LOUIS TURCOTTE

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

45382

Gouvernement du Québec

### **Décret 1100-2005, 16 novembre 2005**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal d'imposer une réserve sur des lots appartenant à des compagnies de chemins de fer

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), l'autorisation

du gouvernement est requise lorsqu'une ville désire imposer une réserve sur des immeubles appartenant notamment à des compagnies de chemins de fer;

ATTENDU QUE la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada est propriétaire des lots numéros 1 879 769, 1 879 780, 1 880 986, 1 882 184, 1 882 185, 2 507 501, 1 879 791, 1 879 835, 1 879 802, 1 882 178 et 1 882 179 du cadastre du Québec et que la Compagnie canadienne du chemin de fer du Nord Québécois est propriétaire des lots numéros 1 878 596, 1 880 985, 1 882 188, 1 878 452, 1 878 585, 1 879 813 et 1 882 189 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé, par la résolution n° CM04 0720, l'autorisation d'imposer une réserve sur ces immeubles à des fins de parcs et de pistes cyclables;

ATTENDU QUE les procédures prévues à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes ont été observées;

ATTENDU QU' il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à imposer une réserve sur les lots numéros 1 879 769, 1 879 780, 1 880 986, 1 882 184, 1 882 185, 2 507 501, 1 879 791, 1 879 835, 1 879 802, 1 882 178 et 1 882 179 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, appartenant à la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et sur les lots numéros 1 878 596, 1 880 985, 1 882 188, 1 878 452, 1 878 585, 1 879 813 et 1 882 189 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, appartenant à la Compagnie canadienne du chemin de fer du Nord Québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45383

Gouvernement du Québec

## **Décret 1101-2005, 16 novembre 2005**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc-A. Fortier comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit notamment que le président de la Société est d'office directeur général de la Société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la rémunération du président de la Société et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc-A. Fortier a été nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 1177-2003 du 12 novembre 2003, que son mandat vient à expiration le 16 novembre 2005 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE monsieur Marc-A. Fortier soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 novembre 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE